Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Rouen, le 20 AVR. 2011

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie**

**Service Energie, Climat, Logement et
Aménagement Durable**

Affaire suivie par Véronique PERCHE
☎ : 02.32.81.35.98
: 02.32.81.35.99
✉ : veronique.perche@developpement-durable.gouv.fr

COURRIER
REÇU LE

Monsieur le Président,

En tant qu'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement et suite à votre demande écrite du 26 novembre 2010, je vous prie de trouver ci-joint un cadrage préalable pour l'évaluation environnementale du SCOT Plateau de Caux Maritime.

Les services de la DREAL se tiennent à votre disposition pour vous présenter ce document.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Monsieur Jean-Nicolas ROUSSEAU
Président du Syndicat Mixte
Syndicat Mixte du Pays du Plateau de Caux Maritime
51 rue Pierre Lamotte
76560 DOUDEVILLE

AFAQ ISO 9001 AFAQ ISO 14001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

NOTE DE CADRAGE PREALABLE
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE

Schéma de Cohérence Territoriale du Plateau de Caux Maritime

Les SCOT font l'objet d'une évaluation environnementale au titre des articles L. 121-10 à L. 121-15 du code de l'urbanisme.
L'article L121-12 du code de l'urbanisme précise que le maître d'ouvrage a la possibilité de " *consulter en tant que de besoin l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental* ".
Le présent cadrage préalable de l'évaluation environnementale du SCOT du Plateau de Caux Maritime constitue la réponse à la sollicitation émanant du Syndicat Mixte en date du 26 novembre 2010.

Les éléments de cadrage qui sont fournis dans cette note ont pour objectif de préciser ce qui est attendu par l'autorité environnementale dans les différentes pièces du SCOT.
Ce cadrage insiste également sur un certain nombre d'enjeux fondamentaux qui devront être pris en compte dans l'élaboration du SCOT, tout en complétant sur certains points la note d'enjeux des services de l'État qui vous a été transmise en 2010.

CHAPITRE I- LES ETAPES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET LES EXIGENCES DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

I- 1- Rappels réglementaires de l'évaluation environnementale :

Le principe de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme avait déjà été introduit par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « loi SRU ». En effet les articles R122-2 et R123-2 du code de l'urbanisme imposaient une évaluation des « incidences des orientations du plan » (PLU) et des « incidences prévisibles des orientations du schéma » (SCOT) sur l'environnement.

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans sur l'environnement, son ordonnance de transposition du 03 juin 2004 et le décret urbanisme du 27 mai 2005, imposent et précisent le contenu d'une évaluation environnementale plus complète (dite « évaluation environnementale stratégique ») pour un certain nombre de documents de planification territoriale. Les SCOT -et le cas échéant les schémas de secteurs des SCOT- y sont soumis sans aucun critère de distinction, ainsi que certains Plans Locaux d'Urbanisme et certaines cartes communales.
L' « évaluation environnementale stratégique » des SCOT est définie par les articles L121-10 à L121-15, R 121-14 à R121-17 (pour partie les décrets attendus suivants la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 feront évoluer ces articles) et R122-2 du code de l'urbanisme.
Pour faciliter la lecture, nous parlerons dans la suite du texte d'« évaluation environnementale ».

En parallèle les lois n°2009-967 du 03 août 2009 dite « grenelle I »et n°2010-788 du 12 juillet 2010 pré citée ont récemment renforcé les exigences des SCOT sur les champs de l'environnement et du développement durable.

I-2- Les principes et les étapes de l'évaluation environnementale :

La démarche de l'évaluation environnementale vise à améliorer la conception des plans et programmes en prévenant leurs conséquences environnementales, à éclairer la décision publique et à rendre compte auprès du public.

Elle permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire.
Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées dans le SCOT ne leur portent pas atteinte.
Depuis le décret du 12 octobre 1977, les projets et travaux d'une certaine importance étaient déjà soumis à évaluation environnementale (à savoir à études d'impact), mais cette obligation ne concernait pas la phase amont des projets, à savoir les plans et programmes. Ceci conduisait à une évaluation trop tardive des projets alors que les principales orientations d'aménagement du territoire étaient déjà fixées.

La procédure d'évaluation environnementale des SCOT vise à évaluer les projets prévus par le document d'orientations et d'objectifs sur un même thème ou un même secteur, en permettant une analyse des impacts cumulés de ces projets sur l'environnement.

Elle vise aussi à repérer de manière préventive les impacts potentiels des grandes orientations sur l'environnement à un stade où les fléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel.

Formellement, la procédure de l'évaluation environnementale implique des **obligations tant au niveau du contenu du rapport de présentation du SCOT qu'en terme de procédure et de suivi du document.** Elle s'appuie en particulier sur :

- La rédaction d'un rapport environnemental devant respecter une forme imposée afin d'éviter tout risque contentieux ;
- La saisine pour avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement (autorité environnementale) au minimum trois mois avant l'enquête publique ;
- La mise à disposition de l'avis de l'autorité environnementale au cours de l'enquête publique ;
- Et la réalisation d'un bilan de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement au plus tard six ans après son approbation (loi dite Grenelle II).

L'évaluation environnementale est aussi **une démarche itérative** dans l'élaboration du document : il s'agit à chaque étape du projet d'évaluer les incidences des choix sur l'environnement, et de remettre en cause le cas échéant ces choix à chaque étape.

Le décret n°2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 précise que tous les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale approuvés après le 1er mai 2011 doivent comprendre une évaluation des incidences Natura 2000.
Cette évaluation des incidences Natura 2000 s'insère dans le processus d'évaluation environnementale. Sur la forme elle se traduit par un chapitre inclus dans l'évaluation environnementale (cf. chapitre II ci après).

I- 3- Le contenu du rapport environnemental du SCOT :

Les étapes du rapport environnemental sont formalisées dans l'article R122-2 du code de l'urbanisme.
L'ensemble de la démarche doit être formalisé dans le rapport de présentation du SCOT, dans un chapitre particulier ou en filigrane.

I-3-1- Exposé du diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L122-1 et description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération :

Pour rappel le diagnostic qui est ici cité est le même que celui qui était établi au titre de la loi SRU. La loi Grenelle II amène toutefois des exigences complémentaires, en demandant que soit réalisée une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur une période de 10 ans (article L.122-1-2 du code de l'urbanisme).

La justification de l'articulation du SCOT avec les autres plans et programmes qui sont également soumis à évaluation environnementale permet notamment d'expliquer la cohérence avec les autres politiques thématiques qui sont menées dans d'autres domaines que l'urbanisme (eau, forêts, carrières, déchets, déplacements etc...)
Les principales orientations des plans et programmes que le SCOT doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible, doivent être présentées.
Il est nécessaire d'apporter une justification de la façon dont le SCOT prend en compte ou est compatible avec ces plans et programmes.

I-3-2- Analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet :

L'analyse de l'état initial de l'environnement a notamment pour objectifs :

- de décrire la géographie des milieux ;
- d'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale : biodiversité et milieux naturels, pollutions et qualité des milieux, ressources naturelles, protection de la ressource en eau, risques, qualité du cadre de vie et paysages, patrimoine architectural et culturel etc...
- de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale ;
- de définir les pressions subies par l'environnement du fait des activités humaines.

L'état initial ne doit pas nécessairement être exhaustif, et doit être proportionné par rapport aux principaux enjeux environnementaux du territoire du SCOT.
Une première analyse doit conduire à identifier les approfondissements nécessaires pour certaines zones ou dimensions de l'environnement.

Des précisions ou zooms sont attendus en particulier sur les « zones qui sont susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de SCOT » ainsi que sur les sites Natura 2000 sur le territoire de SCOT ou à proximité (ceci afin de préparer l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 qui est décrite dans le paragraphe II). En effet l'évaluation environnementale d'un SCOT doit comprendre une évaluation des incidences Natura 2000.

Des études de terrain pourront être nécessaires afin de déterminer les fonctions principales et les sensibilités particulières de ces zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de SCOT.

Les principales continuités écologiques sur le territoire du SCOT devront être identifiées (notion de trame verte et bleue).

L'analyse de l'évolution probable de l'environnement sur le territoire du SCOT nécessite l'adoption d'un scénario de référence dit « au fil de l'eau », qui décrit l'état actuel de l'environnement et son évolution probable en l'absence d'un projet de SCOT.
Un état initial de l'environnement correctement réalisé permettra par la suite d'apprécier correctement les incidences de la mise en œuvre du projet de SCOT sur l'environnement, et facilitera le suivi du territoire.

I-3-3- Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement et exposé des problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection revêtant une importance particulières pour l'environnement telles que les sites Natura 2000 :

Il s'agira de préciser les pressions additionnelles sur le milieu liées à la mise en œuvre du SCOT.
Il conviendra notamment de porter une attention particulière aux enjeux apparus comme étant prioritaires dans l'état initial.
Il conviendra également de souligner les incidences positives pour la protection et une meilleure gestion de certaines portions du territoire du SCOT.
Les incidences d'un SCOT sont à examiner à plusieurs niveaux: certaines sont directes et d'autres sont indirectes. Le SCOT peut par exemple imposer aux PLU et cartes communales de délimiter des espaces à protéger de façon plus ou moins contraignante. L'évaluation du caractère prescriptif ou non des orientations du SCOT pour les documents d'urbanisme de rang inférieur est une étape incontournable. C'est d'autant plus nécessaire que depuis la loi Grenelle II, le SCOT peut de lui même définir des prescriptions avec une relative finesse, qui dirigent ensuite plus fortement les PLU et cartes communales. C'est notamment le cas pour la limitation de la consommation de l'espace (nouveaux articles L.122-1-2 et L.122-1-5 du code de l'urbanisme).

Si certains projets intégrés dans le SCOT relèvent d'autres collectivités (projets routiers...) une analyse des effets indirects induits de ces projets sur le territoire concerné devra également être présentée (ex: pression urbaine accrue, attractivité pour les entreprises car meilleure desserte, pollutions de l'air, de l'eau, nuisances sonores...). Cela peut être aussi nécessaire dans le cadre de la déclinaison d'orientations de la directive territoriale de l'estuaire de la Seine, maintenue dans son contenu et dans sa portée juridique par la loi Grenelle II.

Une réflexion sur la possibilité d'éviter, de minimiser et/ou de compenser les impacts prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement a toute sa place dans le rapport environnemental.

L'analyse des incidences potentielles sur les sites Natura 2000 sera détaillée au paragraphe II.

En dehors des sites Natura 2000, une description des effets de la mise en œuvre du SCOT sur les espaces suivants devra être réalisée:

- éléments de nature remarquable identifiés par divers inventaires ou protections (ZNIEFF, Arrêtés de Protection de Biotope, Espaces Naturels sensibles, réserves, zones humides avérées etc...),
- éléments de nature ordinaire contribuant au maintien des continuités écologiques,
- paysages remarquables.

I-3-4- Explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations et d'objectifs et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection établis au niveau international, communautaire et national et des raisons qui justifient le choix:

Cette partie du rapport environnemental traite des motifs ayant conduit à retenir un scenario du SCOT par rapport à d'autres solutions envisagées.

Ces motifs seront examinés au vu des dispositions des textes internationaux, communautaires et nationaux en vigueur, en retenant les plus essentiels d'entre eux en fonction de la spécificité du territoire et des thématiques retenues dans l 'état initial de l'environnement.
On retiendra par exemple les conventions internationales sur les émissions de gaz à effets de serre; les directives communautaires dont les directives Oiseaux du 02 avril 1979 et Habitat Faune Flore du 21 mai 1992; la directive nitrates du 12 décembre 1991; la directive sur les eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991; la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000; la directive sur les eaux souterraines du 12 décembre 2006 etc...
Au niveau national, d'importants textes législatifs devront être pris en compte, comme par exemple les lois sur l'aménagement et la protection du littoral du 03 janvier 1986, loi Solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000, loi Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005, loi sur l'eau du 30 décembre 2006, loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle1) du 03 août 2009, loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle2) du 12 juillet 2010, loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 etc...

La présentation d'alternatives suppose de présenter les choix retenus dans les grandes orientations du SCOT, ainsi que le cas échéant les arbitrages ayant été faits pour répondre à des enjeux spécifiques. Aussi les solutions écartées devront être formalisées dans leurs grandes lignes et conservées, ainsi que l'argumentaire ayant servi à les écarter.

I-3-5- Présentation des mesures envisagées pour réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma et rappel que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation:

Mesures:
Si certaines orientations particulières du SCOT sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs probables sur l'environnement, Il faudra rechercher des mesures visant à éviter ces impacts négatifs ; puis s'ils subsistent, des mesures visant à les réduire.
Une mesure compensatoire ne pourra être proposée que si aucune mesure de suppression ou de réduction n'a pu être mise en œuvre. En outre dans un document de planification l'approche par mesure compensatoire reste délicate à appréhender.
Les mesures proposées doivent être réalistes, et leur mise en œuvre doit dans la mesure du possible relever des domaines d'action du SCOT.

Suivi:
Le SCOT devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application au plus tard après l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.
Il appartient au Syndicat Mixte de prendre dès à présent les dispositions nécessaires pour être en mesure d'établir ce bilan dans le délai imparti.

Le rapport environnemental du SCOT devra mentionner des indicateurs de suivi du territoire assortis de précisions méthodologiques ainsi qu'un état zéro pour chacun des indicateurs retenus. Afin de donner tout son sens au suivi du SCOT, un objectif quantifié à six ans pour chaque indicateur devra être fourni dans la mesure du possible.

Le suivi doit normalement permettre d'adapter le projet de SCOT en cours si les incidences sur l'environnement ne sont pas conformes à celles qui sont attendues.

I-3-6- Résumé non technique des éléments précédents et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée:

Ce résumé, qui est destiné à faciliter la compréhension de la démarche d'évaluation environnementale par le grand public, doit utiliser des termes non techniques adaptés à des non spécialistes. Il s'agit de rendre compte des éléments et des résultats de l'évaluation environnementale dans les domaines de l'environnement.

Une description des méthodes retenues pour l'évaluation environnementale et des difficultés rencontrées doit être faite.

CHAPITRE II- L'EVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

Le décret n°2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 précise que les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale approuvés après le 1er mai 2011 doivent inclure une évaluation des incidences Natura 2000.

Le rapport de présentation du SCOT devra donc comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 en bonne et due forme comprenant les différents éléments listés dans l'article R414-23 du code de l'environnement. Cette évaluation des incidences Natura 2000 constituera un chapitre distinct inclus dans le rapport de présentation. Ce chapitre devra être très détaillé si des orientations d'aménagement sont prévues dans ou à proximité d'un site Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 devra apporter la démonstration que le SCOT ne permettra pas de projets qui pourraient porter atteinte à l'état de conservation d'un site Natura 2000.

Dans ce cadre, l'analyse devra s'attacher à évaluer aussi bien les impacts directs qu'indirects, et individuels que cumulés.

L'évaluation des incidences devra prendre en compte non seulement les projets clairement signalés, voire caractérisés dans le SCOT, mais aussi plus largement les projets et aménagements rendus possibles, c'est-à-dire non interdits par le SCOT.

L'analyse devra s'appuyer sur le document d'objectifs (DOCOB) du ou des sites. Un contact avec l'animateur du site Natura 2000 sera particulièrement utile.

A la différence de l'évaluation environnementale, qui porte sur l'ensemble des thématiques liées à l'environnement, l'évaluation des incidences Natura 2000 est uniquement ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la création du ou des sites Natura 2000.

Le contenu de l'article R414-23 du code de l'environnement est détaillé en annexe.

CHAPITRE III- LA DEFINITION DE L'AIRE D'ETUDE ET LES ENJEUX MAJEURS IDENTIFIES SUR LE TERRITOIRE DU SCOT :

Définition de l'aire d'étude :

Le territoire du SCOT est à considérer comme le socle de l'aire d'étude.
Toutefois l'aire d'étude pourra varier selon la problématique étudiée.
Elle est notamment à élargir :

– Sur la question des déplacements qui, au regard de la péri-urbanisation et des navettes domicile-travail ne peut être traitée sans intégrer les territoires voisins (en particulier au sud les zones d'emploi de Port Jérôme et de Rouen). Le Porter à Connaissance de l'État précise en page 85 les principaux déplacements domicile travail vers l'extérieur du SCOT.

– Sur les risques liés aux ruissellements, l'aire d'étude devra permettre une réflexion à l'échelle des différents bassins versants,

– Sur les continuums écologiques qui nécessiteront aussi une vision pouvant dépasser les limites formelles du SCOT

C'est donc la problématique étudiée qui déterminera le périmètre d'analyse même si à terme les orientations et prescriptions ne pourront intéresser que le territoire strict d'application du SCOT.

Les enjeux majeurs identifiés sur le territoire du SCOT :

L'article 7 de la loi dite « Grenelle I » du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement fixe un nouveau modèle de développement durable à décliner à l'échelle du SCOT, avec les objectifs suivants :

- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ;
- Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, permettre la revitalisation des centres villes ;
- Concevoir les documents d'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification à l'échelle de l'agglomération ;
- Préserver la biodiversité notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ;
- Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;
- Créer un lien entre densité et transports en communs.

Les dispositions de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » concernant les SCOT ont été rendues optionnelles pour les projets de SCOT arrêtés avant le 1er juillet 2012 et approuvés avant le 1er juillet 2013 (loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne).
Toutefois, le SCOT en cours ou à défaut une révision du SCOT élaboré devra, au plus tard le 1er janvier 2016, intégrer les dispositions de la loi Grenelle II. Il semble d'ailleurs, au travers des réunions d'association menées avec les services de l'État, que le choix retenu par le syndicat mixte est d'intégrer dès la présente élaboration les dispositions de la loi Grenelle II.

Certaines de ces dispositions sont présentées en italique dans le corps du présent texte.

III-1- La lutte contre l'étalement urbain, la maîtrise de l'énergie et la préservation de l'agriculture :

Dans l'esprit des Grenelles de l'environnement, les SCOT doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effets de serre et la maîtrise de l'énergie.
La maîtrise de l'urbanisation est aujourd'hui nécessaire si l'on veut stopper un gaspillage excessif d'espaces naturels et agricoles, la destruction des paysages ainsi qu'une croissance continue des transports individuels engendrant gaz à effets de serre, encombrements et pollutions.

III-1-1- La nécessité d'une utilisation économe de l'espace :

Actuellement la problématique de l'étalement urbain est extrêmement préoccupante en France, puisqu'au rythme actuel c'est environ la superficie d'un département qui disparaît tous les dix ans sous le coup de l'artificialisation du territoire (voiries, urbanisation...). La consommation excessive d'espaces que génère l'étalement urbain est dans certains cas aggravée par le mitage des espaces naturels, ce qui leur fait perdre leurs potentialités écologiques (équilibre des écosystèmes) ou économiques (exploitation agricole ou forestière).

Il est fortement recommandé d'utiliser les nouveaux outils de la loi Grenelle II (article L.122-1-5) pour assurer à la fois une utilisation optimum des tissus urbains existants et des zones qui seront ouvertes à l'urbanisation. Il est souhaitable par exemple que le SCOT impose une densité minimale de logements à l'ha en présence d'un assainissement collectif.

Les prévisions de surfaces à urbaniser dans les secteurs les plus contraints sur le plan du paysage, de l'écologie et des risques naturels (vallées notamment) devront être réalistes au vu des potentialités résiduelles en termes de constructibilité.

Les différents scénarios de développement et d'organisation du territoire devront s'accompagner d'une mesure de la consommation de l'espace.

Des indicateurs possibles, pour lesquels des cibles pourraient être fixées, sont la densité d'occupation de la tache urbaine actuelle ou encore la surface ouverte à l'artificialisation dans les documents communaux.

La loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 prévoit que les rapports de présentation devront intégrer une analyse de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers sur une période de 10 ans précédant l'approbation du SCOT (article L122-1-2 du code de l'urbanisme).
Par ailleurs l'article L122-1-5 prévoit que le Document d'Orientations et d'Objectifs (qui remplace le DOG) devra fixer des objectifs chiffrés pour une consommation économe de l'espace en les déclinant le cas échéant selon des secteurs géographiques.

III-1-2- La préservation des terres agricoles :

L'urbanisation se traduit par une consommation peu maîtrisée de terres majoritairement agricoles ou forestières.
La problématique de la disparition progressive des terres agricoles est, plus qu'ailleurs, un enjeu majeur sur le territoire du SCOT.
En effet le pays de Caux compte parmi les terres les plus fertiles de France du fait de ses caractéristiques géologiques (plateau karstique couvert d'une couche de limon).
Le prix des terres agricoles est 30% plus élevé sur le territoire du SCOT que dans le reste du département, ce qui atteste d'une absence de déprise agricole et d'une forte pression foncière sur les terres agricoles.

Le SCOT devra apporter des réponses à cette problématique, en proposant des mesures de gestion économe du foncier : la réduction de la consommation de l'espace passe par exemple par une réduction des tailles des parcelles constructibles, la diversification des types de logement au profit de constructions semi-collectives, l'utilisation privilégiée des zones d'activité existantes avant d'en créer de nouvelles, la préservation des capacités de développement des exploitations agricoles (distance des constructions tierces).

Le SCOT devra chercher globalement à limiter la consommation des meilleures terres agricoles ou de terres naturelles de grande valeur au profit de l'urbanisation.

La loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 soumet toute élaboration d'un SCOT ayant pour conséquence une réduction des surfaces agricoles à l'avis d'une commission départementale de la consommation des espaces agricoles instituée par la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 (article L 122-3 du code de l'urbanisme).

III-1-3- Les déplacements :

Les déplacements ont de nombreuses incidences sur le foncier et la préservation de l'environnement, ainsi que de fortes interactions avec l'urbanisme. Ainsi la circulation routière est génératrice d'importantes émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, de bruits portant atteinte à la tranquillité des habitants comme de la faune sauvage, de ruissellements pouvant porter atteinte à la ressource en eau...

Les infrastructures de transport attirent des équipements commerciaux. Les implantations économiques et résidentielles suscitent souvent la création ou le développement d'infrastructures routières.
Dans l'esprit des Grenelles de l'environnement, il faudra prévoir un développement de l'urbanisation économe en espace limitant l'artificialisation des sols et surtout couplé au développement des transports collectifs et de l'intermodalité, de façon à limiter le développement de la circulation routière et des besoins correspondants en stationnement sur le périmètre du SCOT.
Il sera également impératif de veiller à rendre les bourgs plus agréables à pied ou en vélo pour limiter les déplacements automobiles de courte distance.

La loi dite « Grenelle II » permet de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de secteurs à certaines conditions : desserte par les transports collectifs, utilisation préalable des terrains en zones urbanisées, études préalables d'impacts ou de densification de la trame urbaine, création d'espaces verts (article L122-1-5 du code de l'urbanisme).

III-2- Conserver les milieux naturels remarquables sur le territoire du SCOT dont certains ont un caractère véritablement exceptionnel et maintenir les corridors biologiques :

Le territoire du SCOT se sous-divise en sous-ensembles géographiques, qui ont chacun leurs enjeux propres sur le plan de la biodiversité.
Par ailleurs des enjeux transversaux s'appliquent sur l'ensemble du territoire du SCOT.

III-2-1- Les principaux enjeux transversaux liés à la biodiversité sur le territoire du SCOT:

Un enjeu général de préservation des différents zonages écologiques et corridors écologiques :

Le projet de SCOT devra préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

La prise en compte des différents zonages écologiques du territoire du SCOT (ZNIEFF, sites Natura 2000, sites du conservatoire du littoral, espaces remarquables liés à la loi littoral, espaces naturels sensibles...) et des corridors écologiques qui y sont liés est indispensable pour le maintien de ce patrimoine naturel et de ses fonctionnalités.

Les projets d'urbanisme ou d'infrastructures devront d'une part épargner les zonages identifiés (obligation de conservation des habitats et des espèces des sites Natura 2000 afin de respecter les engagements de la France vis à vis de l'Europe), et d'autre part éviter une rupture des connexions existantes entre ces différents zonages.

Le maintien d'une trame continue de milieux interstitiels de qualité (haies, mares, talus, bosquets, prairies,...) entre les différents zonages écologiques du territoire du SCOT et dans les vallées devra être une priorité. Cette trame devra être réfléchie à différentes échelles suivant les cas. Elle passe par le maintien d'une nature ordinaire, indispensable au fonctionnement des différents types de milieux et à leur stabilité. Cette stabilité des différents types de milieux est indispensable au bien-être des populations humaines, que ce soit pour la qualité de l'eau potable, la qualité des paysages ou le maintien du cadre de vie.

De nombreux corridors écologiques devront être préservés sur le territoire du SCOT :

- Corridors humides :

Ces corridors écologiques correspondent principalement aux zones humides des vallées du Dun et de la Durdent. Par ailleurs une trentaine d'ouvrages , la plupart , à l'état de ruine, font obstacle à la continuité écologique et doivent faire l'objet d'un aménagement conformément à la loi sur l'eau

- Corridors verts (boisements et prairies) :

Sur le plateau agricole du Pays de Caux en particulier, il sera nécessaire de maintenir voire de reconnecter le réseau relictuel de clos masures, de haies et de bosquets qui est nécessaire pour un bon fonctionnement des écosystème.

Les continuités écologiques entre les différents massifs boisés du territoire du SCOT devront être maintenues.

Il sera nécessaire de maintenir des continuités écologiques entre les différents massifs boisés du territoire du SCOT, entre les vallées, et entre le plateau agricole et sa façade littorale.

La loi dite « Grenelle II» impose une prise en compte par les SCOT des futurs Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) – article L122-1-12 du code de l'urbanisme..

Une préservation nécessaire des zones humides :

Les zones humides constituent un patrimoine naturel remarquable en raison de leur richesse biologique mais aussi des importantes fonctions naturelles qu'elles remplissent. Elles contribuent notamment à la **régularisation du régime des eaux en favorisant la réalimentation de nappes souterraines, à la prévention des inondations et à l'auto-épuration des cours d'eau.**

Elles sont indispensables à la reproduction des batraciens et de nombreuses espèces de poissons.

30% des espèces végétales remarquables et menacées en France y vivent ou en dépendent.

Les zones humides constituent de véritables " garde-manger " pour les oiseaux.

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié le 1er octobre 2009), pris en application des articles L211-1, L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides (critères pédologique et /ou floristique).
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands approuvé par arrêté du préfet coordinateur de bassin en date du 20 novembre 2009 prévoit dans son orientation 19 de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides, et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité .

=> Le SCOT, au travers du document d'orientations et d'objectifs, ne pourra pas permettre de destruction de zone humide même assortie de mesures compensatoires.

Actuellement la cartographie des zones humides avérées sur le territoire du SCOT n'est pas achevée, cependant les zones humides potentielles sont connues (cf données environnementales du site Internet de la DREAL).
Le SCOT, s'il prévoit des secteurs à urbaniser en zone humide potentielle, devra apporter la justification qu'on n'est pas en zone humide avérée selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié.

III-2-2- Les principaux enjeux liés à la biodiversité par sous-entité géographique :

Le territoire du SCOT se compose de trois entités principales sur le plan de la biodiversité : plateau du Pays de Caux, façade littorale, et rivières du Dun et de la Durdent.

Préserver les clos masures du Pays de Caux :
Les clos masures jouent un rôle fondamental en matière de régulation climatique (rôle de coupe vent et protection contre les embruns maritimes) et de régulation du régime des eaux (éléments de lutte contre les ruissellements d'eaux pluviales et pompage de l'eau).
Ils constituent également des corridors écologiques indispensables pour le maintien de la biodiversité, des zones refuges pour l'avifaune, et des milieux naturels nécessaires pour la survie de nombreux chiroptères (chauve souris).

Préserver la façade littorale et ses pelouses aérohalines :
Les falaises littorales du territoire du SCOT ont été désignées en ZNIEFF de type 1 et de type 2 en raison de leur intérêt écologique, et font l'objet d'un classement en site Natura 2000 au titre de la directive européenne dite " Habitat faune flore ".
La façade littorale constitue un couloir migratoire d'intérêt européen pour de nombreuses espèces d'oiseaux (notamment passereaux), et constitue une zone d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux de mer.
Les pelouses aérohalines des rebords de falaises (notamment exceptionnelles à Veulettes sur mer) sont un corridor écologique indispensable pour la nidification des oiseaux de mer.
Le territoire du projet de SCOT est concerné pour sa partie marine et falaises par une nouvelle Zone de Protection Spéciale n° FR2310045 " Littoral seino-marin " désignée selon les critères de la directive européenne Natura 2000 dite " oiseaux ".

Préserver les vallées du Dun et de la Durdent :
Les vallées du Dun et de la Durdent ont le plus souvent été des lieux historiques de développement de l'urbanisation en raison de leur vocation de voies de communication et de la présence de l'eau.
Elles constituent, avec la façade littorale et les boisements, les zones de biodiversité les plus riches sur le territoire du SCOT, et jouent un rôle de corridors écologiques majeurs à l'échelle du territoire.

Il conviendra de gérer dans ces vallées l'antagonisme entre un développement potentiel de l'urbanisation et la présence de milieux remarquables souvent peu reconnus, comme les zones humides, les prairies, les linéaires boisés, de haies et les vergers.

La vallée de la Durdent est classée en ZNIEFF de type 2 et ponctuée de ZNIEFF de type 1, ce qui atteste de son grand intérêt écologique. La rivière de la Durdent présente encore un grand potentiel écologique et piscicole, et connaît de fréquentes remontées de truites de mer et de saumons.

La rivière du Dun est en moins bon état écologique du fait d'un certain nombre d'altérations morphologiques, des phénomènes de ruissellements et de la pollution diffuse.

Prendre en compte le fort enjeu chiroptères dans la vallée de la Durdent (chauve-souris):

Les lois dites Grenelles de l'environnement ont confirmé et amplifié la stratégie nationale d'élaboration de Plans Nationaux d'Actions en faveur des Espèces Menacées sur le territoire français.

Les chiroptères connaissent en particulier une régression très forte de leurs effectifs sur l'ensemble du territoire national (perte de 80% des effectifs depuis les années 1950), or 21 des 34 espèces de chauve-souris actuellement recensées en métropole sont présentes en Normandie.

Un Plan Interrégional d'Actions pour les Chiroptères couvrant les régions Haute et Basse normandes a été approuvé le 20 octobre 2009.

Ce plan interrégional détermine les zones d'hibernation et de reproduction qu'il convient de protéger ainsi que leurs abords immédiats.

Sur les communes de Vittefleur et de Grainville la Teinturière, deux gîtes de reproduction d'importance régionale ont été recensées.

Le bois de la Roquette à Grainville la Teinturière abrite onze espèces de chiroptères protégées au niveau national dont cinq espèces éligibles au titre de la directive européenne dite " habitat faune flore ". Il est classé en site Natura 2000.

L'action 4a du Plan Interrégional impose une " prise en compte des chiroptères dans les documents de planification territoriale ".

Il sera concrètement préconisé d'éviter toute pollution lumineuse et toute culture intensive aux abords immédiats des cavités, et de maintenir jusqu'à plusieurs kms de distance des cavités les éléments végétaux et milieux naturels servant de terrains de chasse ou de couloirs de déplacements aux chiroptères (zones humides, éléments de bocage, haies, alignements d'arbres, prairies, boisements etc....),

III-3- Prendre en compte les principaux enjeux liés au paysage :

Les enjeux liés à la préservation du paysage sont intimement liés aux enjeux liés à la préservation des corridors écologiques.

En effet, les éléments de paysage qu'il est important de préserver pour un maintien de la qualité paysagère (cavées, haies, talus plantés, alignements d'arbres, bosquets, arbres parfois isolés, prairies, vergers, mares etc....) constituent en général des corridors écologiques qui sont nécessaires pour une bonne fonctionnalité des écosystèmes.

Les menaces les plus directes sur le paysage concernent en premier lieu l'étalement urbain des villes moyennes et les ouvertures à l'urbanisation des petites communes rurales. Celles-ci sont souvent banalisées et dégradées par un urbanisme périphérique mal maîtrisé, de médiocre qualité, standardisé et rompant trop brutalement en terme architectural avec le centre ancien.

Les opérations d'urbanisme opérationnel (lotissement, ZAC...) pourront être l'occasion de recréer de nouveaux corridors écologiques (linéaires boisés et linéaires de haies) grâce aux opérations de préverdissement et à la prévision d'espaces tampons avec les secteurs agricoles.

Une analyse de chacune des unités paysagère du territoire du SCOT et des menaces qu'elles subissent sera nécessaire dans le cadre de l'élaboration du SCOT.

- Vallée du Dun et de la Durdent :

Ces deux vallées sont en majeure partie classées en site inscrit, ce qui atteste de leur fort intérêt paysager.
L'urbanisation dans ces vallées est déjà trop dense au regard des enjeux paysagers et écologiques très forts qui y sont présents.

Le SCOT devra identifier les cônes de vues les plus remarquables à préserver dans les vallées, ainsi que les coupures d'urbanisation à maintenir pour éviter un phénomène d'urbanisation linéaire le long des cours d'eau.

Le SCOT définira des règles claires permettant d'éviter les constructions sur les coteaux à forte pente et en ligne de crête, celles-ci étant préjudiciables tant d'un point de vue paysager que du point de vue de l'érosion des sols et des risques de ruissellements,

Les enjeux paysagers de la vallée de la Durdent sont constitués par l'ensemble des prairies humides, des alignements de saules têtard et du bocage. Une pression foncière importante s'exerce sur les lignes de crêtes en plus d'un risque d'éparpillement de l'urbanisation dans toute la vallée.

La vallée du Dun est remarquable en raison de la diversité de ses paysages.
Une urbanisation des coteaux de la vallée commence à se faire jour. Cette urbanisation devrait être maîtrisée pour une préservation du caractère intimiste du paysage de qualité.
Les villages tendent à se rejoindre en fond de vallée. Un coup d'arrêt devrait être donné à cette urbanisation linéaire qui banalise peu à peu le paysage.

- Plateau du Pays de Caux :

Les nombreux clos masures associés à un réseau de cavées constituent l'élément principal de l'identité et du paysage du pays de Caux.
Ce paysage est très sensible et est constitué de larges étendues avec des horizons en coulisse constitués par des haies de hêtres. Il conviendra d'accompagner tout développement éventuel de l'urbanisation par des alignements d'arbres de haut jet d'essences locales.

1- Plateau maritime avec sa bordure littoral au nord du territoire :
Les enjeux paysagers de cette partie du plateau tiennent en premier lieu dans l'implantation des bâtiments qui auront un impact important si leur intégration n'est pas prévue avec soin (paysages de grands horizons dénudés en bordure littorale).
L'étalement urbain tend à grignoter le plateau et à miter les parcelles agricoles.
Les villages du plateau maritime, souvent remarquables en terme d'architecture, devront être préservés d'une urbanisation mal maîtrisée.

2- Plateau agricole au centre du territoire :
Les enjeux paysagers de ce plateau agricole sont constitués par les clos masures qu'il convient de préserver et de nombreux petits villages préservés d'une urbanisation massive, car échappant encore à la pression foncière.

Le patrimoine bâti est globalement de grande qualité.

3- Le plateau sud :
Les boisements de ce plateau sud doivent être maintenus, et les extensions urbaines d'Yvetot et de Yerville doivent être contenus afin d'éviter des phénomènes de conurbation.
La pression urbaine est très forte avec des risques de banalisation des paysages.

III-4- Prendre en compte les principaux enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques :

Le cycle de l'eau et la qualité des milieux :
La loi du 21 avril 2004 a introduit un rapport de compatibilité entre les SCOT et les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et SAGE (article L122-1 du code de l'urbanisme).
Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours côtiers normands fixe les objectifs nécessaires pour atteindre un " bon état " écologique des masses d'eau en 2015, et détermine les dispositions nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité écologique imposé par la Directive Cadre sur l'Eau.
Le territoire du SCOT est concerné par six unités hydrographiques : Dun, Durdent, Saâne Vienne et Scie, Rançon Fontenelle, Austreberthe et Cailly Aubette Robec.
Pour chacun de ces bassins hydrographiques, les problématiques sont déjà connues et sont reprises de façon synthétique dans les fiches des unités hydrographiques annexées au document de SDAGE.
Le SCOT devra être compatible avec les enjeux, recommandations et principales actions à mettre en œuvre qui sont listées dans les fiches annexées au SDAGE.

La qualité et la protection de la ressource en eau potable :
La protection des captages d'alimentation en eau potable et de la ressource en eau brute constituent des priorités, d'autant plus que cette dernière est dégradée.

Le SCOT devra dresser un état des lieux des captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable qui rencontrent des éventuels problèmes de qualité. Il devra également établir les volumes globaux consommés actuellement ainsi que leur évolution quantitative projetée en fonction des besoins futurs estimés afin de mettre en place une stratégie de gestion des captages d'eau (abandon de certains captages, recherche de nouvelle ressource, interconnexion entre les captages...).

Le SCOT devra également prendre en compte la sécurisation de la ressource en eau potable en inventoriant les éventuels captages ne bénéficiant pas à l'heure actuelle de périmètres de protection déclarés d'utilité publique (cf. Porter à Connaissance des services de l'État p.133).
Il est à noter que le captage d'alimentation en eau potable d'Héricourt en Caux a été déclaré prioritaire au titre des Grenelles de l'environnement.
Le SCOT devra définir un principe de limitation de l'urbanisation des espaces situés à proximité des captages stratégiques pour le Pays.

Les eaux usées :
La mise en conformité des systèmes d'assainissement vis à vis de la directive " eaux résiduaires urbaines " du 21 mai 1991 constitue une priorité à l'échelle nationale, de même que la fiabilisation des ouvrages et l'amélioration de leur gestion.

Les choix d'aménagement de l'espace devront être cohérents par rapport aux orientations du schéma directeur d'assainissement des Communautés de Communes.
L'urbanisation devra prioritairement se faire dans les secteurs desservis par un réseau d'assainissement collectif.

Les ouvertures à l'urbanisation devront être conditionnées à une mise aux normes des systèmes d'assainissement existants, et à une capacité suffisante des stations d'épuration.

La qualité des eaux de baignade et conchylicoles :
La préservation de la qualité environnementale du littoral, en particulier des zones de baignade et conchylicoles, constitue un enjeu sanitaire, touristique et économique important,
La reconquête de cette qualité, permettant l'amélioration du classement des eaux de baignade et du gisement d'huîtres de Veules les Roses, dépend en partie de la maîtrise des ruissellements, du fonctionnement des stations d'épuration, et du développement de l'urbanisation.

III-5- Les risques naturels :

Les inondations par débordement de rivières :
En compatibilité avec l'orientation 30-disposition 136 du SDAGE, il sera nécessaire de préciser dans le SCOT qu'en l'absence de PPRI toute construction en zone inondable sera interdite en dehors des zones urbanisées anciennes.
De même les zones naturelles d'expansion des crues devront faire l'objet d'actions de préservation et de reconquête (orientation 31- disposition 138 du SDAGE).

Les ruissellements d'eaux pluviales :
La Haute-Normandie figure parmi les régions de France les plus marquées par les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols .

Le développement des surfaces imperméabilisées (zones urbanisées et voiries) et des surfaces cultivées au détriment des mises en herbe (pâturages) ont considérablement accru les problèmes d'érosion et de ruissellements d'eaux pluviales en Haute-Normandie, en particulier sur le Pays de Caux.

Le maintien, voire la reconstitution des structures bocagères et végétales du paysage constitue l'un des principaux volets des politiques de prévention contre les risques de ruissellements et d'érosion.
Un autre volet des politiques de prévention contre ces risques consiste à prévoir un développement de l'urbanisation à l'écart des zones d'écoulement préférentiel.

Afin de limiter les problèmes liés au ruissellement d'eaux pluviales et d'assurer une sécurité des biens et des personnes, il sera souhaitable d'interdire toute urbanisation nouvelle en bordure des limites de plateaux et dans l'axe des vallons secs.

Dans les zones de vallées, les constructions nouvelles en ligne de crêtes et sur les coteaux en forte pente devront être évitées. En effet c'est en lignes de crêtes que se déclenchent les phénomènes d'érosion des sols avec écoulement d'eaux pluviales, et les écoulements d'eaux pluviales prennent de la vitesse si les coteaux sont imperméabilisés.

Au travers de l'état initial de l'environnement à réaliser, la connaissance des aléas, au cas présent les principaux axes de ruissellements, devra être suffisante et le parti d'urbanisme retenu devra les préserver de toute urbanisation. En fonction de l'avancement des différents PPRI en cours, il pourra s'appuyer le cas échéant sur ces derniers.

Pour une connaissance plus fine des axes de ruissellements principaux et secondaires, le SCOT pourra renvoyer vers les PLU et cartes communales en leur imposant par ailleurs une interdiction de principe de construire dans les couloirs d'expansion des axes de ruissellements.

Les cavités souterraines :

Le département de la seine maritime et le territoire du SCOT en particulier, est soumis à des risques liés à la présence de nombreuses cavités souterraines.

Des inventaires de ces cavités ont été réalisés mais l'ensemble du périmètre du SCOT n'est pas couvert.

Le SCOT recommandera la réalisation de ces inventaires préalablement ou lors de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux.

Il posera le principe pour les PLU et CC de privilégier l'utilisation de terrains exempts de risques pour le développement de l'urbanisation.

Les mouvements de falaises :

La façade littorale du SCOT est constituée de falaises qui connaissent un recul moyen de 20 à 40 cm par an selon la portion du littoral. Le phénomène de recul n'est pas progressif mais se fait consécutivement à des éboulements imprévisibles qui peuvent provoquer des reculs importants.

Pour définir des principes d'inconstructibilité, le SCOT pourra s'appuyer sur la note de la DDTM de mi 2010 relative à la prise en compte des mouvements de falaises dans les documents d'urbanisme, et fixant la doctrine de l'État en la matière dans le département de la Seine Maritime.

2 0 AVR. 2011

Le préfet de la Seine Maritime,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

PJ : Annexe : Contenu de l'article R414-23 du code de l'environnement

Annexe : Contenu de l'article R 414-23 du code de l'environnement

« Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration.
Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I- Le dossier comprend dans tous les cas :
- 1° Une présentation simplifiée du contenu du SCOT, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il pourra avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets.
- 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le SCOT est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte-tenu de la nature et de l'importance du SCOT, de sa localisation sur un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 seront susceptibles d'être affectés, le dossier comprendra également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le SCOT peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le SCOT, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

–

III- S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV- Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

– 1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L414-14 du code de l'environnement ;

– 2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires doivent permettre une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires doivent être mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité.

– 3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les SCOT, par l'autorité chargée de leur approbation » .